

**CONVENTION DE GESTION
DU SERVICE DE COLLECTE ET TRAITEMENT
DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux, représenté par son Président, Monsieur Pierre CROS, autorisé par délibération du Comité Syndical n°..... en date du

Ci-après désigné « le SICTOMSED »,

Et

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), représentée par son Président ou sa Présidente, Monsieur ou Madame, autorisée par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du

Ci-après désignée « la CAPCA » ou « nouvelle Communauté d'Agglomération »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) de l'Ardèche.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-05-007 du 5 avril 2016 relatif au projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux (CCPV).

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 5 août 2016 confirmant l'accord majoritaire des conseils municipaux sur le projet de périmètre portant fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5215-27, L5216-7-1 et L5216-7 I alinéa 1.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, et du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Vernoux (CCPV) adhère, pour l'intégralité de son territoire, au SICTOMSED (syndicat mixte fermé) au titre de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Considérant que l'article L5216-7 I alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales emporte le retrait automatique et de plein droit d'une communauté d'agglomération d'un syndicat mixte pour les compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération en cas de création d'une communauté d'agglomération par fusion.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 :

- une nouvelle Communauté d'Agglomération sera créée suite à la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.
- le nom de la nouvelle Communauté d'Agglomération sera « Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche » (CAPCA).
- la nouvelle Communauté d'Agglomération aura la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».
- la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » relèvera de la catégorie des compétences obligatoires de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

Considérant que la CCPV sera membre du SICTOMSED jusqu'au 31 décembre 2016.

Considérant le retrait automatique et de plein droit de la CCPV du SICTOMSED au 1^{er} janvier 2017.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le périmètre de la CCPV.

Considérant que les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent une communauté d'agglomération à confier, par convention, la gestion de services relevant de ses attributions à un établissement public.

Considérant que les conventions conclues sur le fondement des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales constituent des prestations de services et par conséquent des marchés publics.

Considérant que les statuts du SICTOMSED autorisent le SICTOMSED à effectuer des prestations de services pour le compte de tiers.

Considérant que ce type de convention n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics au regard de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de la jurisprudence européenne et nationale (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- Conformément aux articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de confier au SICTOMSED, à compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion du service de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés de la nouvelle Communauté d'Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, dans les conditions définies ci-après.
- De fixer les principes relatifs aux modalités de retrait de la CCPV du SICTOMSED.

ARTICLE 2 - CONTENU ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

A compter du 1^{er} janvier 2017, le SICTOMSED, en qualité de gestionnaire du service de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés de la nouvelle Communauté d'Agglomération, est chargé d'exécuter les prestations suivantes :

- Collecter et traiter les déchets des ménages et déchets assimilés sur les communes suivantes :
 - Châteauneuf de Vernoux.
 - Gilhac et Bruzac.
 - Saint Apollinaire de Rias.
 - Saint Jean Chambre.
 - Saint Julien le Roux.
 - Silhac.
 - Vernoux en Vivarais.
- Gérer la déchèterie de Vernoux en Vivarais.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour la réalisation des prestations listées dans l'article 2 de la présente convention, la rémunération prévisionnelle et définitive versée au SICTOMSED est définie dans les conditions ci-après.

Article 3.1 - Rémunération prévisionnelle

Article 3.1.1 - De janvier 2017 à février 2017

Pour la période de janvier 2017 à février 2017, le montant versé au SICTOMSED le 25 de chaque mois est calculé comme suit :

(Valeur locative cadastrale définitive pour l'année 2016 des communes de Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux en Vivarais)

$$\begin{array}{c} \times \\ (14,45\%) \\ \div \\ 12 \end{array}$$

Article 3.1.2 - De mars 2017 à novembre 2017

Pour la période de mars 2017 à novembre 2017, le montant versé au SICTOMSED le 25 de chaque mois est calculé comme suit :

(Valeur locative cadastrale prévisionnelle pour l'année 2017 des communes de Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux en Vivarais)

$$\begin{array}{c} \times \\ (14,45\%) \\ \div \\ 12 \end{array}$$

Article 3.2 - Rémunération définitive/Solde

La rémunération définitive du SICTOMSED, versée durant le mois de décembre 2017 (au plus tard le 25 décembre 2017), est calculée comme suit :

(Valeur locative cadastrale définitive pour l'année 2017 des communes de Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux en Vivarais)

$$\begin{array}{c} \times \\ (14,45\%) \\ - \end{array}$$

(Montant total de la rémunération prévisionnelle versée au SICTOMSED de janvier 2017 à novembre 2017)

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La nouvelle Communauté d'Agglomération est chargée de :

- encaisser le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU SICTOMSED

Le SICTOMSED, en qualité de gestionnaire du service, est chargé de :

- exécuter les prestations listées dans l'article 2 de la présente convention.
- déposer dans les équipements du SYTRAD les déchets ménagers (collectes sélectives et ordures ménagères résiduelles) collectés sur le territoire des 7 communes de la CCPV jusqu'au 31 décembre 2017.
- poursuivre l'exécution des marchés publics passés en groupement de commande avec le SYTRAD jusqu'au 31 décembre 2017.
- mandater le montant de la participation / de la péréquation transport au SYTRAD (suivant la grille tarifaire) et encaisser le montant des recettes de la valorisation matière et de la péréquation transport pour les 7 communes de la CCPV.
- mandater l'intégralité des dépenses relatives au service.
- encaisser l'intégralité des recettes relatives au service (ex : tarifs, redevance spéciale, soutien des éco-organismes et du SYTRAD...) à l'exclusion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 6 - GESTION DES CONTRATS AVEC LES ECO-ORGANISMES

Article 6.1 - ECO-EMBALLAGES

Pendant la durée de la présente convention, le SICTOMSED gère le contrat avec ECO-EMBALLAGES pour les 7 communes : Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux en Vivarais .

Le SICTOMSED effectue les déclarations nécessaires auprès de ECO-EMBALLAGES et encaisse les aides et soutiens afférents à ce contrat.

Article 6.2 - ECOTLC/ECODDS/ECOFOLIO/ECOMOBILIER/ECOSYSTEMES/RECYLUM

Pendant la durée de la présente convention, le SICTOMSED gère l'ensemble des contrats avec les Eco-organismes pour les 7 communes : Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux en Vivarais.

Le SICTOMSED effectue toutes les déclarations nécessaires et encaisse les aides et soutiens afférents à ces contrats.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

La nouvelle Communauté d'Agglomération et le SICTOMSED s'engagent à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir leurs obligations respectives.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Aucun contrat du SICTOMSED n'est transféré à la nouvelle Communauté d'Agglomération et aucun contrat de la nouvelle Communauté d'Agglomération n'est transféré au SICTOMSED.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'une ou plusieurs clauses de la présente convention donne lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants approuvés par les parties.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige(s) susceptible(s) de naître sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à un règlement amiable dans un délai maximum de trois mois. Le délai de trois mois court à compter de la date de réception du courrier, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la nature du ou des litiges.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le ou les litiges susceptibles de naître sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Après une mise en demeure infructueuse, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations fixées dans la présente convention.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception exposant le ou les motifs.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE LA CCPV DU SICTOMSED

Le SICTOMSED et la CAPCA s'engagent à régler, au plus tard le 30 juin 2017 pour une réorganisation effective des services au 1^{er} janvier 2018, les conséquences sur le personnel ainsi que les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la CCPV du SICTOMSED à compter du 1^{er} janvier 2017.

La clé de répartition théorique des conséquences du retrait retenue par les parties à la présente convention est la population municipale INSEE pour l'année 2016 des communes de Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux en Vivarais, représentant 3 232 habitants, soit 23,85 % de la population municipale totale du SICTOMSED.

A titre indicatif, au 31 décembre 2015 :

- la valeur nette comptable des biens s'élève à 929 997,23 €.
- l'état de l'endettement s'élève à 404 635,36 €.
- les emplois permanents représentent 19,21 équivalents temps plein.

Fait en 2 exemplaires

A....., le.....

Pour le SICTOMSED,
Le Président,
Pierre CROS

Pour la CAPCA
Le Président ou la Présidente,

